

**Extrait de l'exposé des motifs p.6 :**

« Il est proposé de créer et de financer une direction administrative désignée par le pouvoir organisateur parmi les membres de l'équipe. Cette direction administrative est assistée par une fonction d'accueil et de secrétariat renforcée. En effet, pour la cohésion des équipes, il apparaît important que la direction soit exercée par un de ses membres, sorte de « primus inter pares ». Par ailleurs, l'accroissement de la fonction administrative lui permet de déléguer une partie des tâches qui lui incombent. La qualité du travail étant intimement liée à son organisation dès lors qu'il s'agit d'une structure composée de plusieurs membres du personnel, il est essentiel qu'une personne en assume la responsabilité, déchargeant les autres de la gestion quotidienne ou de préoccupations entravant le bon déroulement de leurs activités. Assurer la direction administrative, c'est prendre du temps sur la clinique, diront certains, mais le constat est clair : la majorité des services de santé mentale actuellement agréés dépendent de pouvoirs organisateurs leur assurant des prestations et du back office. Ici, il ne s'agit pas de s'y substituer mais de valoriser un « chef d'équipe » qui aura comme mission de créer le lien interne et qui s'attellera également à construire et entretenir l'ancrage de son service de santé mentale dans le réseau et sur un territoire donné. Ce membre du personnel travaillera à la reconnaissance institutionnelle de son association vis-à-vis des autres partenaires, ce qui ne vient cependant en aucun cas diminuer l'implication de l'ensemble du personnel à ce travail journalier de réseau.

Par ailleurs, la prise en charge des relations institutionnelles par une personne clairement identifiée, soulagera les travailleurs au bénéfice de la prise en charge thérapeutique tout en leur apportant le soutien nécessaire aux démarches de soins. C'est l'autre mission confiée au directeur administratif ».

**1. Désignation du directeur administratif**

**Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétable :**

**« Art. 558.**

Le pouvoir organisateur du service de santé mentale engage le personnel destiné à assurer ces fonctions sous contrat de travail ou sous statut ou conclut des conventions de collaboration avec des prestataires de soins indépendants.

Il détermine la durée des prestations des membres de l'équipe et désigne celui à qui il confie la direction administrative ainsi que la direction thérapeutique du service de santé mentale.

Il soumet, à l'approbation du Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine, toute modification survenue, préalablement ou dans le mois de son application, dans la composition du personnel subsidié. »

**2. Les missions du directeur administratif**

**Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétable :**

**« Art. 560.**

§ 1<sup>er</sup>. Sous l'autorité du pouvoir organisateur, le membre du service de santé mentale en charge de la direction administrative, ci-après désigné sous le terme de « directeur administratif », est responsable de

la bonne organisation et de la mise en place du projet de service de santé mentale, de la coordination administrative et technique, de l'application du règlement de travail et de l'encadrement du personnel.

Il garantit la conformité du fonctionnement du service de santé mentale aux prescriptions légales et réglementaires.

Sans préjudice d'autres dispositions adoptées par le pouvoir organisateur et notifiées au Gouvernement wallon, il est l'interlocuteur du pouvoir organisateur à l'égard de ceux-ci.

Il est assisté du personnel en charge de l'accueil et du secrétariat.

Le Gouvernement définit le contenu minimal de ses missions d'organisation, de coordination et d'encadrement.

§ 2. Le directeur administratif assure la concertation institutionnelle par l'inscription du service de santé mentale dans le réseau institutionnel qu'il construit et entretient en élaborant les procédures de partenariat, en ce compris sur le plan des méthodologies, la visibilité de l'action de celui-ci.

Il garantit, au sein de l'équipe, l'existence d'une fonction de liaison centrée sur l'utilisateur.

§ 3. En collaboration avec la direction thérapeutique, le directeur administratif veille à la continuité et à la qualité des soins. »

#### Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire :

##### **« Art. 1785.**

Le directeur administratif est responsable de la gestion journalière devant le pouvoir organisateur.

Il coordonne d'un point de vue administratif et technique les activités des membres du personnel et veille à l'exécution du projet de service.

Ces tâches visent notamment les aspects suivants:

1° l'organisation de l'accueil, de la réponse à la demande, des activités accessoires et du travail en réseau;

2° le contrôle des prestations des membres du personnel et de l'exécution des conventions conclues avec les prestataires indépendants;

3° la perception des honoraires et des paiements relatifs aux activités accessoires à caractère collectif;

4° la tenue des dossiers individuels des usagers et le respect des dispositions concernant l'accès des usagers à leur dossier, la conservation et la sécurité des archives;

5° la participation au conseil d'avis;

6° l'organisation du recueil de données socio-épidémiologiques et de leur anonymisation;

7° l'accessibilité du service;

8° l'obtention et le respect des autorisations légales ou réglementaires;

9° la tenue de la comptabilité;

10° le respect des formes et délais liés à l'application du chapitre II, du Titre II, du Livre VI de la Deuxième partie du Code décretaal et du présent chapitre.

##### **Art. 1786.**

Dès qu'ils sont désignés et au plus tard dans un délai d'un mois ou en cas de modification de cette désignation, le pouvoir organisateur transmet l'identité du directeur administratif et du directeur thérapeutique aux Services du Gouvernement ».

### **3. Subvention de la fonction administrative**

#### **Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétable :**

##### **« Art. 606.**

Chaque service de santé mentale perçoit une subvention destinée à la direction administrative, quel que soit le nombre de sièges, d'initiatives spécifiques ou de clubs thérapeutiques qu'il organise.

Cette subvention est forfaitaire.

Le montant est alloué au membre du personnel désigné pour exercer la direction administrative sous la forme d'une allocation et ne peut être inférieur à 4.032 euros par an ».

##### **« Art. 609.**

Les subventions visées au présent chapitre sont indexées conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, à l'exception des frais de fonctionnement auxquels est appliquée la première indexation de l'exercice au plus ».

#### **Newsletter de la DSA / n°6 :**

##### **« Le respect du financement de la direction administrative**

Un montant forfaitaire est inscrit dans le décret du 3 avril 2009<sup>1</sup> pour financer une prime allouée au membre du personnel du service de santé mentale désigné en qualité de directeur administratif.

Ce mode de financement est à différencier de l'octroi de la subvention pour la gestion journalière mentionnée dans le décret du 4 avril 1996, laquelle n'était pas obligatoirement versée au travailleur.

Dorénavant, l'employeur est tenu de la lui verser dès lors qu'il l'a obtenue dans le cadre des subventions ».

#### **Newsletter de la DSA / n°8 :**

##### **« Le directeur administratif, interlocuteur privilégié de l'administration**

Fréquemment, des membres du personnel des services de santé mentale ou du pouvoir organisateur interpellent l'administration ou l'inspection sur des points particuliers d'application du nouveau cadre juridique.

Il vous est rappelé que ces demandes relèvent des attributions du directeur administratif ou s'il n'est pas encore désigné dans votre service, du responsable de la gestion journalière. En effet, celui-ci coordonne toute l'activité administrative et est l'interlocuteur privilégié des services de l'administration wallonne.

---

<sup>1</sup> Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétable.

Cette demande de centralisation des demandes dans le chef de la direction administrative vous est formulée dans un but de cohérence tant de votre organisation que de la nôtre et d'efficacité, eu égard au temps à y consacrer ».